

Département
BAS-RHIN

COMMUNE DE NIEDERSOULTZBACH

Arrondissement
SAVERNE

Extrait du Procès-Verbal

Nombre des
conseillers élus :

des délibérations du Conseil Municipal

11

Conseillers
en fonction :

Sous la présidence de M. Jean-Michel HOERTH, maire.

11

Conseillers
présents :

Membres présents :

Mme BONNIER Delphine, M ANTHONI André,
M. REICHERT Christophe, M. BOOS Cédric, M. MULLER Jean-Georges,
Mme KRAEMER Sylvia, Mr WENDLING Xavier

-----9-----

Membres absents :

Mr SCHMITT Rolf à Pouvoir M. ANTHONI André et Mme SERFASS Marie

APPROBATION PV DE LA REUNION DU 30 Octobre 2020

Délibération n° 28/2020 : ADHESION CONTRAT ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES

Le Maire rappelle :

qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986;

Le Maire expose :

que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : ALLIANZ VIE

Courtier : Gras Savoye

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2020).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Ne garder que les garanties souhaitées (CNRACL et IRCANTEC)

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

- Risques garantis : Décès, Accident de service et maladie contractée en service, Longue maladie et maladie longue durée, Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant, Maladie ordinaire, Temps partiel thérapeutique, Mise en disponibilité d'office pour maladie, Infirmité de guerre, Allocation d'invalidité temporaire.

- Conditions : 4,55% de la masse salariale assurée avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire.

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires

- Risques garantis : Accident du travail et maladie professionnelle, Grave maladie, Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant, Maladie ordinaire, Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.

- Conditions : 1.45% de la masse salariale assurée avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire.
Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du centre de gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative fixée par le conseil d'administration du Centre de gestion à 3% du montant de la cotisation.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer les conventions en résultant.

Délibération n° 29/2020 : Création d'un poste contractuel à Temps non complet.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité des membres présents, la création d'un emploi à temps non complet, en qualité de contractuel.

La durée hebdomadaire du temps de travail sera ajustée en fonction des besoins du service.

La durée du contrat de travail sera définie en fonction des besoins de la Collectivité.

Délibération n° 30/2020 : Transfert de compétences DECI pour le contrôle des points d'eau Incendie

Vu les articles L2225-1 à L2225-4 et R2225-1 à R2225-10 du code général des collectivités territoriales

Vu les articles L 5211-9-2 et L 5211-17 du code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 portant transfert de compétence de la défense extérieure contre l'incendie pour la commune de NIEDERSOULTZBACH.

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article R.2225-47 du CGCT, d'identifier les risques à prendre en compte, de fixer en fonction de ces risques la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie.

Considérant que cette mission doit également se conformer aux règles définies dans le Règlement Départemental de la DECI pris par arrêté préfectoral du 15 février 2017 susvisé.

ARRETE

Article 1 : Définition du territoire de compétence

La présente délibération est applicable sur la commune de NIEDERSOULTZBACH

Article 2 : La liste des Points d'Eau Incendie (PEI)

L'ensemble des PEI publics et privés concourant à la DECI du territoire de compétence et des sites particuliers sont ceux figurant dans le tableau annexé à la présente délibération.

Ce tableau est complété par les informations nécessaires à la tenue de la base de données départementale des PEI.

Article 3 : Mise à jour des données

La mise à jour des données se fera conformément aux dispositions du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie et notamment via la plateforme d'échange mise en place par le SDIS 67. Les nouveaux PEI non mentionnés dans le présent arrêté seront déclarés via cette plateforme.

Transfert des contrôles techniques des points d'eau incendie présents ou futurs

Le contrôle de débit et pression sera réalisé tous les 3 ans. Conjointement à ces mesures, des contrôles fonctionnels seront réalisés. Ces contrôles techniques seront réalisés conformément :

- Au transfert de compétence au service gestionnaire de la DECI en date du 01/12/2020.
- A la délibération en date du 30 octobre 2020 de confier ces contrôles à SDEA.

Article 4 : La présente délibération entrera en vigueur à compter de sa publication et il pourra être déféré devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou sa publication.

Article 5 : Une copie de la présente délibération sera envoyée à :

Mr le Préfet du Bas-Rhin

M. le Président du SDIS67

Délibération n° 31/2020 : Permis de Démolir

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R.421-26 à R.421-29 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 19/12/19 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Hanau ;

Vu les dispositions réglementaires et les orientations d'aménagement visant à garantir la qualité architecturale du bâti traditionnel et la préservation du cadre de vie en particulier dans le centre ancien « UA du PLUi ;

Considérant qu'une part importante du centre ancien identifié par le PLUi n'est pas couvert par un périmètre de protection des monuments historique soumettant a permis préalable les travaux de démolition ;
Considérant qu'une part importante du centre ancien identifié par les PLUi n'est pas couvert par un périmètre de protection des monuments historique soumettant a permis préalable les travaux de démolition ;

Considérant l'intérêt pour :

- les pétitionnaires d'être avertis en amont de la non-conformité des travaux;
- le Maire, d'éviter la multiplication de procédures liées aux infractions aux règles des PLUi dans la cadre de leur compétences de police;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents

- D'instaurer le permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur l'ensemble du centre ancien identifiés par le Plan Local d'Urbanisme (UA)
- De préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant 1 mois.

Délibération n° 32/2020 : Institution de la déclaration préalable pour l'édification de clôtures.

Les clôtures et les ravalements pouvant être soumis à déclarations préalables si elles sont instituées par le conseil communautaire puisque la CCHLPP est compétente en matière de PLU.

Définition : « constitue une clôture l'ouvrage dont la fonction est de limiter l'accès à une propriété, même si l'ouvrage n'est pas implanté en limite de propriété, ou ne se prolonge pas tout autour de la propriété ».

Aussi et comme les PLUi approuvés récemment prévoient des règles sur les caractéristiques des clôtures dans tous les secteurs, il apparaît cohérent d'appliquer l'obligation de déclaration préalable dans toutes les communes.

Vu le code civil et notamment les articles L.647 et L.663 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R.421-9 à R.421-12 ;

Vu les compétences de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre, notamment en matière de PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu les délibérations des Conseils Communautaires des

- 09/12/19 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Hanau ;
- 06/02/20 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de La Petite Pierre ;

Vu les dispositions réglementaires et les orientations d'aménagement des Plui visant à garantir la qualité architecturale du bâti traditionnel, la préservation du cadre de vie, d'évitement des dysfonctionnements urbains contribuant à assurer la fonctionnalité des réservoirs et corridors écologiques ;

Considérant l'intérêt pour :

- Les pétitionnaires d'être avertis en amont de la non-conformité des travaux ;
- Le Maire, d'éviter la multiplication de procédures liées aux infractions aux règles des PLUi dans le cadre de leur compétence de police.

Il est proposé de soumettre les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la commune, à l'exception des clôtures nécessaires aux activités agricoles et forestières.

Délibération n° 33/2020 : Versement d'un fonds de concours à la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre pour les investissements en matière d'éclairage public qu'elle a réalisés en 2018 à Niedersoultzbach

VU l'alinéa V de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les investissements en matière d'éclairage public mentionnés ci-dessous réalisés en 2018 par la Communauté de Communes dans la Commune de Niedersoultzbach.

VU la délibération du Conseil communautaire du 29/10/20,

Le Conseil municipal décide :

de REVERSER à la Communauté de Communes les 961,19 €, de redevance de concession R2 que la commune a obtenue d'E.S. en 2020 pour les travaux réalisés en 2018 par l'E.P.C.I. en matière d'éclairage public ;

de VERSER à la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre un fonds de concours communal d'un montant de 6007,18 € pour les investissements en matière d'éclairage public qu'elle a réalisés dans la commune en 2018 ;

De PRÉCISER que le plan de financement de ces investissements est le suivant :

○ Dépenses H.T : opération groupée BLF : 16768,51 €		
○ Recettes :		
▪ TEPCV :	3792,95 €	22,62 %
▪ Redevance de Concession E.S	961,19€	
5,73 %		
▪ Communautés de Communes	6001,19 €	35,825%
▪ Commune de Niedersoultzbach	6007,18 €	35,825%
Total :	16 768,51 €	100,00 %